

4.4.3 Un *sportif* qui est un *sportif de niveau international* doit s'adresser à sa fédération internationale.

4.4.3.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'*AUT*, la fédération internationale doit en notifier sans délai le *sportif*, ainsi que son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen. Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les contrôles de *compétitions* de niveau national et pour les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les contrôles de *compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'*organisation nationale antidopage* dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'*AUT* ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des *compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les contrôles des *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.3: Si la fédération internationale refuse de reconnaître une *AUT* délivrée par une *organisation nationale antidopage* au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'*AMA*. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.